

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
**Arrêté autorisant la société S.N.C. APPIA GRANDS  
TRAVAUX à exploiter une centrale d'enrobage pour une  
durée de 6 mois renouvelable une fois à MANSAC**

**le préfet de la Corrèze,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment :**

**Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES**

**le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques**

**le titre II : Air et atmosphère**

**Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES**

**le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**le titre IV : Déchets ;**

**Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;**

**Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;**

**Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

**Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du code de l'environnement) ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le dossier de demande déposé le 21 décembre 2006, par la société S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est 8 rue du Dauphiné – Corbas – B.P. 693 (69 639) VENISSIEUX Cedex, en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mansac ;**

**Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 01 février 2007;**

**Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 février 2007;**

**Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par le respect des mesures spécifiées par le présent arrêté ;**

**Considérant que la société APPIA GRANDS TRAVAUX réalise un contrôle des rejets de poussières à l'atmosphère lors de chaque mise en place des centrales ;**

Considérant que les dispositions techniques d'exploitation, notamment les mesures proposées en matière de rejets à l'atmosphère, de bruit, de collecte des eaux usées et de prévention des dégagements accidentels, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'établissement vis-à-vis de l'environnement ;

Considérant que toutes les dispositions devront être mises en œuvre en vue d'éviter toute pollution de cette zone, à proximité du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère, et de prévenir, conformément à l'article 2-1.1.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La société S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est 8 rue du Dauphiné – Corbas – B.P. 693 (69639) VENISSIEUX Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur le territoire de la commune de Mansac, au lieu dit "La Chambre et Rouge Croix".

Les installations et équipements autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                          | Puissance ou quantité                                 | Régime |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------|
| 2521-1°                | Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers                                                                                                                                                   | Production : 550 t/h<br>Puissance chaudière : 30,8 MW | A      |
| 1432-2b                | Dépôt de liquides inflammables en cuves aériennes<br>Fioul lourd : 60 m <sup>3</sup> – F.O.D. : 20 m <sup>3</sup> dans la même cuvette, stockage équivalent =                                       | 16 m <sup>3</sup>                                     | D      |
| 1520-2°                | Dépôt de matières bitumineuses                                                                                                                                                                      | 340 t                                                 | D      |
| 2515-2°                | Installation de mélange de produits minéraux naturels                                                                                                                                               | 148 kW                                                | D      |
| 2517-2                 | Station de transit de produits minéraux                                                                                                                                                             | 56 250 m <sup>3</sup>                                 | D      |
| 2915-2°                | Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont le volume est supérieur à 250 litres et la température d'utilisation est inférieure au point éclair. | 5 000 l                                               | D      |
| 2920-2°                | Installations de compression d'air                                                                                                                                                                  | 73,5 kW                                               | D      |
| 2910                   | Installation de combustion                                                                                                                                                                          | Chaudière : 795 kW<br>groupes 1 100 kVA               | NC     |

A : autorisation, D : déclaration et NC : non classable

### ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses installations, la société S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

# 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

## 1.1 Règles de caractère général

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 5.111.1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.3. Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci tel que prévu par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 susvisé.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement comprenant notamment (cf. article 34.1.III du décret n° 77-1133 susvisé) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

1.1.4. Sans préjudice de toute autre prescription figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié (JO du 18 mars 1995) portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (loi reprise dans le Code de l'Environnement) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994) ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30/04/80) ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997).

## 1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

### Prélèvements d'eau

1.2.1. L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ni à aucun lavage des matériaux.

## Pollutions accidentelles

1.2.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement des emballages (arrimage des fûts,...).

La cuvette de rétention comprenant l'ensemble du parc à liants avec bitume, fioul lourd et fioul domestique est dimensionnée de façon à pouvoir accueillir tout écoulement de produits. Sa capacité globale sera au minimum de 250 m<sup>3</sup>.

1.2.3. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.4. Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## Rejets

1.2.5. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puits d'infiltration,...) total ou partiel est interdit.

1.2.6. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont directement dirigées dans un déshuileur puis dans un bassin avant passage dans un filtre à pailles et rejetées dans le milieu naturel.

Les caractéristiques des eaux pluviales ainsi traitées doivent respecter les seuils précisés au 1.2.9. ci-dessous.

1.2.7. Les eaux usées domestiques seront stockées sur le site dans une fosse septique. Cette fosse sera vidée régulièrement et en fin de chantier par une société spécialisée dûment autorisée.

1.2.8. Le rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de nettoyage,...) dans le milieu naturel est interdit.

- 1.2.9. Les eaux pluviales des cuvettes de rétention ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles ont les caractéristiques suivantes :
- température inférieure à 30°C et pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - MES inférieures à 35 mg/l ;
  - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (méthode de mesure de référence : NFT 90114).

Elles sont traitées dans un séparateur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

### 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.  
Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
- 1.3.3. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.  
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
- 1.3.4. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.5. Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1. La centrale d'enrobage n'est autorisée à fonctionner que de 6 heures à 22 heures, du lundi au vendredi.
- 1.4.2. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.  
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.
- 1.4.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.5. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.6. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8. L'exploitant devra faire réaliser à ses frais, durant la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage, une mesure des niveaux sonores de son installation par une personne ou un organisme qualifié.

1.4.9. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.10. L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.2 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3. En application du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

1.5.4. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée, au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, est interdit.

1.5.5. Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989, n° 89-648 du 31 août 1989, n° 93-140 du 3 février 1993 et n° 97-503 du 21 mai 1997 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont remises au ramasseur agréé pour la Corrèze.

## 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

### Dispositions constructives

1.6.1. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

1.6.2. Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

1.6.3. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### Moyens d'intervention

1.6.4. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels qu'extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

En l'absence de borne ou poteau d'incendie, au minimum une réserve d'incendie, naturelle aménagée ou artificielle, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>, sera aménagée à proximité du site.

Si une solution par réserve d'incendie est envisagée celle-ci doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de ré-alimentation automatique ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 120 m<sup>3</sup>. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à la condition de respecter les concentrations fixées à l'article 1.2.9. du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément aux articles 1.5.1 à 1.5.6 du présent arrêté.

### Installations électriques

- 1.6.5. L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.6. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO -N.C du 30 avril 1980).
- 1.6.7. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Consignes - dispositions diverses

- 1.6.8. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Elles comportent notamment :
- les moyens d'alerte ;
  - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
  - le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
  - les moyens d'extinction à utiliser.
- Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.
- Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

### 1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence. En particulier :

- les voies de circulation sont, si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.



## 1.8 Consignes - Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

### 1.8.1. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 1.8.2. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 1.8.3. Prélèvements et analyses

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### 1.8.4. Schémas - documents techniques

Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées, les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et les justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

### 1.8.5. Traitement des effluents

Les résultats des mesures périodiques ou continues des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### 1.8.6. Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées sur le site présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation sur le site et faisant apparaître :
  - les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes...),
  - la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

Le recueil et l'inventaire doivent être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin est communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

### 1.8.7. Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 1.8.8. Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis sur sa demande à l'Inspection des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure peut être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 1.8.9. Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites,
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 1432 de la nomenclature - Déclaration)

- 2.1.1. Les accès au dépôt sont convenablement interdits à toutes personnes étrangères à son exploitation.
- 2.1.2. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du § 1.2.2.  
Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur, par rapport au niveau du sol extérieur.  
Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.  
Les cuvettes de rétention doivent être tenues propres.
- 2.1.3. Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.  
Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.  
Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques sur une cuvette de rétention conforme aux dispositions du § 1.2.2.
- 2.1.4. Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- 2.1.5. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 2.1.6. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.  
Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.  
Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
- 2.1.7. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 2.1.8. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.  
Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.  
En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.  
Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- 2.1.9. Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.  
En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.  
Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.  
Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
- 2.1.10. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.  
La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
- 2.1.11. Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.  
Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.  
Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 2.1.12. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.  
Les installations électriques des dépôts sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
- 2.1.13. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans les dépôts, elles sont conformes à la norme NF C-71008.
- 2.1.14. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.
- 2.1.15. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.  
Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.
- 2.1.16. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.  
Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- 2.1.17. Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.
- 2.1.18. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.  
Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
- 2.1.19. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.
- 2.1.20. Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2.1.21. Les eaux chargées d'hydrocarbures doivent être rejetées dans les conditions énoncées au paragraphe 1.2.9.  
L'installation utilisée pour la décantation des eaux souillées par des hydrocarbures est maintenue en bon état de fonctionnement.
- 2.1.22. L'exploitation et l'entretien des dépôts sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.  
Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.
- 2.1.23. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

## 2.2 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bitume (n° 1520 2° de la nomenclature - Déclaration)

- 2.2.1. Le sol des dépôts forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du paragraphe 1.2.2. du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de liquide à l'extérieur des dépôts.
- 2.2.2. Il est interdit de pénétrer dans les dépôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.2.3. L'éclairage des dépôts se fait par lampes électriques à incandescence fixes et aucun foyer n'existe à proximité des dépôts.
- 2.2.4. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduares, le rejet doit également être conforme aux dispositions du § 1.2.9.

## 2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de mise en œuvre de produits minéraux naturels (n° 2515 2° et 2517 de la nomenclature - Déclaration)

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (JO du 30/07/97) relatif aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

- 2.3.1. Les installations sont autorisées pour une puissance installée maximale de 148 kW.
- 2.3.2. Les poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.
- 2.3.3. Le capotage des convoyeurs et notamment du collecteur principal est assuré en tant que de besoin.  
Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant, elles font l'objet d'un arrosage modéré.
- 2.3.4. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- 2.3.5. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé.
- 2.3.6. Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le chantier.  
L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise.

## 2.4 Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (N° 2521-1° de la nomenclature - Autorisation)

- 2.4.1. Les gaz rejetés à l'atmosphère par les tambours sécheurs ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières et 1 700 mg/Nm<sup>3</sup> d'oxydes de soufre (exprimés en dioxydes de soufre), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

- 2.4.2. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au § 2.4.1, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 2.4.3. La hauteur de la cheminée est de 13 mètres au moins.
- 2.4.4. La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à  $8 \text{ m s}^{-1}$ .
- 2.4.5. Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure enregistreurs de type opacimètre dès lors que la quantité de poussière rejetée dépasse  $5 \text{ kg/h}$  sans dépasser les  $50 \text{ kg/h}$ . Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.
- 2.4.6. Les quantités de poussières émises par la cheminée sont contrôlées annuellement. Un contrôle, des deux paramètres cités au § 2.4.1, est notamment effectué sous un délai d'un mois à compter de la mise en service industrielle des installations. Les résultats des contrôles sont adressés à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- 2.4.7. Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication.
- 2.4.8. Les documents où figurent les renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 2.4.9. La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur chaque centrale.
- 2.4.10. Chaque installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume,
  - l'arrêt de l'arrivée de fioul aux brûleurs,
  - l'arrêt du dispositif de ventilation,
  - l'isolement des circuits de fluide chauffant,
  - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.
- Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

## 2.5 Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (n° 2915-2<sup>ème</sup> de la nomenclature - Déclaration)

- 2.5.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.  
La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.
- 2.5.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.  
Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.5.3. Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.5.2.

2.5.4. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.5.5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

2.5.6. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

2.5.7. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

2.5.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **ARTICLE 3 -**

En complément de l'article 1 du présent arrêté, le renouvellement éventuel, inférieur ou égal à 6 mois, tel que prévu à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, doit faire l'objet d'une demande préalable à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

### **ARTICLE 4-**

La société S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

### **ARTICLE 5 -**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**Arrêté d'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX, sur la commune de Mansac.**

---

**ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société S.N.C. APPIA GRANDS TRAVAUX par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde ;
- à la mairie de Mansac ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale de l'équipement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

**ARTICLE 7 -**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**ARTICLE 8 -**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Mansac pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Mansac pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

**ARTICLE 9 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*François GODE*  
**François GODE**

Fait à Tulle, le **05 MAR 2007**  
Le préfet,

*Philippe GALLI*  
**Philippe GALLI**